

AL/ML/10/011075

REPUBLIQUE FRANCAISE

SECRETARIAT D'ETAT AUX TRANSPORTS

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

DECRET du 26 JUIL. 1976

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection
contre les obstacles applicables au voisinage du centre
radioélectrique de MONTELIMAR-GERY (Drôme).



LE PREMIER MINISTRE

SUR LE RAPPORT DU MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU SECRETAIRE
D'ETAT AUX TRANSPORTS,

- Vu le Code des Postes et Télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26 instituant des servitudes de protection contre les obstacles,
- Vu l'accord préalable du Ministre de l'Agriculture en date du 17 OCT 1975
- Vu l'accord préalable du Ministre de l'Industrie et de la Recherche en date du 16 OCT 1975
- Vu l'avis du Comité de Coordination des Télécommunications en date du 24 OCT 1975

.../...

2/1

SP

D E C R E T E

ARTICLE 1er.-

Est approuvé le plan au 1/10.000ème STNA N° 452 annexé au présent Décret fixant les limites des zones de dégagement instituées autour du centre radioélectrique de MONTELIMAR-GERY (radiophare omnidirectionnel VHF, VOR-DME).

ARTICLE 2.-

La zone primaire de dégagement est définie par le tracé en rouge, la zone secondaire par le tracé en noir.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R.24 du Code des Postes et Télécommunications.

ARTICLE 3.-

Dans ces zones la création d'obstacles est soumise, sauf autorisation du Secrétaire d'Etat aux Transports, aux obligations suivantes :

1) Zone primaire de dégagement :

- a) Les obstacles formés par la végétation ne pourront être vus sous un angle de site de UN degré (1°) à partir de la cote de référence.
- b) Les autres obstacles, les lignes téléphoniques et électriques, ainsi que les excavations artificielles et les étendues d'eau ou de liquide sont interdits.

2) Zone secondaire de dégagement :

Les obstacles de toutes natures ne pourront être vus sous un angle de site supérieur à UN degré (1°) à partir de la cote de référence.

o

o o

Point de référence pris comme origine des cotes :
sol du VOR-DME.

Cote de référence prise comme origine :
157 mètres NGF.

ARTICLE 4.-

Le Décret du 23 Mars 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de MONTELIMAR-GERY (Drôme) est abrogé.

.../...

2/2

ARTICLE 5.-

Le Ministre de l'Equipeement et le Secrétaire d'Etat aux Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

FAIT à PARIS, le 26 JUIL. 1976

Jacques CHIRAC

PAR LE PREMIER MINISTRE

LE SECRETAIRE D'ETAT AUX TRANSPORTS

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT

Marcel CAVAILLE

Robert GALLEY

2/12